

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur ***Fabrice, Patrice, Eric RABERIN***,
né le 19 octobre 1978 à ST ETIENNE (42),
demeurant 567 C Route de Bellegarde - 42330 CUZIEU
de nationalité française,
déclarant avoir conclu avec Madame Sandrine VINCENT, un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 12 décembre 2013 par-devant Maître DEZAN, notaire à LA TALAUDIERE (42),

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

ET

La société ***2FRS CONSEILS***,
société à responsabilité limitée au capital de 690 000 euros,
ayant son siège social 567 C, route de Bellegarde - 42330 CUZIEU,
représentée par Monsieur Fabrice RABERIN, gérant, associé unique,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Fabrice RABERIN détient 25 221 actions de la société EXCO LOIRE.

La société EXCO LOIRE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son siège social est sis 108, rue de l'Avenir -ZI Molina la Chazotte Sud – 42350 LA TALAUDIERE.

Sa durée est de 99 ans à compter du 8 février 1990.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 353 400 070.

Son capital social s'élève à 130 000 euros et est divisé en 84 074 actions de 1,54 euros (arrondi) chacune.

II - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés figure dans les comptes de la société EXCO LOIRE, arrêtés le 30 septembre 2022 et ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

DESCRIPTION ET VALEUR DE L'APPORT

Par les présentes, Monsieur Fabrice RABERIN apporte à la société 2FRS CONSEILS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Fabrice RABERIN, ès-qualités, TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (13 780) actions de 1,54 euros (arrondi) chacune de la société EXCO LOIRE.

Cet apport évalué globalement à 689 000 euros, soit 50 euros pour chacune des actions apportées, représente 16,39 % du capital de la société EXCO LOIRE.

Les biens apportés ont fait l'objet d'une évaluation par la société FILAUPI, représentée par Monsieur Laurent BECUWE, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 7 décembre 2023, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 689 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Fabrice RABERIN de 68 900 parts sociales de 10 euros chacune de la société 2FRS CONSEILS, entièrement libérées.

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Fabrice RABERIN déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société EXCO LOIRE, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Fabrice RABERIN déclare en outre que les actions apportées lui appartiennent en nom propre.

Monsieur Fabrice RABERIN, Gérant et associé unique de la société 2FRS CONSEILS, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société EXCO LOIRE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-33 du Code de commerce.

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Plus-value d'apport

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et

que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2FRS CONSEILS ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Fabrice RABERIN, en son domicile,
- la société 2FRS CONSEILS en son siège social.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention par le biais du service JeSignExpert en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la dernière des signatures apposée sur la présente convention par le service.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à CUZIEU

Fabrice RABERIN

***p/ 2FRS CONSEILS
Fabrice RABERIN***